

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1220644-31-2103

Québec, le 30 mars 2021

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

---

**Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et autres requérants dont les noms sont énumérés à l'annexe 1**

Parties demanderesses

c.

**Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ**  
**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)**  
**Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)**  
**Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES-FTQ)**  
**Fédération des professionnelles - CSN**  
**Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)**  
**Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ)**  
**Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)**

Parties défenderesses

---

## DÉCISION

---

[1] Le 27 mars 2021, le Tribunal reçoit une demande d'intervention du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (le CPNSSS) et des autres requérants énumérés en annexe qui sont des établissements de santé au sens de la *Loi*

sur les services de santé et les services sociaux<sup>1</sup>. Cette demande est fondée sur les articles 111.17 et 111.18 du *Code du travail*<sup>2</sup>.

[2] Les intimés et les syndicats locaux, qui y sont affiliés, sont accrédités pour représenter l'ensemble des salariés du secteur de la santé et des services sociaux qui travaillent pour les employeurs requérants. Précisons que cette décision s'applique à toutes les unités de négociation visées par les accréditations qu'ils détiennent.

[3] Les intimés ont annoncé des manifestations devant se dérouler le 31 mars 2021, date qui marque qu'une année s'est écoulée depuis l'expiration des dernières conventions collectives qui les lient aux employeurs. Le slogan commun retenu pour souligner cette journée est « *Le 31 mars, on sonne l'alarme!* »

[4] Selon les messages diffusés sur les réseaux sociaux et les communiqués des intimés, plusieurs activités sont prévues pour mettre en évidence que les négociations n'ont pas permis de conclure une convention collective. Des manifestations ainsi qu'une campagne de visibilité sont organisées et les salariés sont invités à faire sonner l'alarme de leurs différents appareils.

[5] Les requérants craignent que l'activité visant « à faire sonner l'alarme », à l'intérieur des établissements, risque de porter préjudice aux services de santé auxquels le public a droit et demandent l'intervention du Tribunal. Seule cette dernière activité est visée par la présente décision.

[6] Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut intervenir<sup>3</sup> en présence d'un conflit entre les parties lorsqu'une action concertée risque de porter préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel la population a droit.

[7] Le Tribunal doit donc déterminer si l'activité qui vise « à sonner l'alarme » à l'intérieur des établissements des requérants le 31 mars 2021 nécessite son intervention.

## L'ANALYSE

[8] Le Tribunal précise d'abord que, parmi les activités planifiées par les intimés lors de la journée du 31 mars, le Tribunal examine seulement celle relative à l'activation des alarmes dans les établissements où des soins et services sont dispensés aux usagers ou bénéficiaires. La présente décision ne remet pas en cause cette activité si elle se tient

---

1 RLRQ, c. S-4.2.

2 RLRQ, c. C-27.

3 Sur la base des articles 111.16 à 111.18 du *Code du travail*.

ailleurs dans les établissements des requérants, par exemple, les bureaux de l'administration, les buanderies, les entrepôts, etc.

[9] Lors d'un conflit de travail, les articles 111.16 à 111.18 attribuent des pouvoirs de redressement au Tribunal afin que les services auxquels le public a droit ne risquent pas d'être compromis. Comme les parties ne sont pas dans une situation de grève, l'article 111.18 est visé par la demande d'intervention :

**111.18.** Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[10] Ainsi, pour que le Tribunal puisse exercer ses pouvoirs de redressement en dehors d'un contexte de grève, trois conditions doivent être remplies : l'existence d'un conflit, une action concertée et un préjudice ou risque de préjudice à un service auquel le public a droit.

#### L'existence d'un conflit

[11] Les conventions collectives dans le secteur de la santé et des services sociaux sont expirées depuis le 31 mars 2020 et les négociations pour leur renouvellement n'aboutissent pas.

[12] Les communications des intimés adressées à leurs membres respectifs démontrent l'existence d'un conflit. Il découle de la négociation actuelle entre les parties relative au renouvellement des conventions collectives<sup>4</sup>. Les parties conviennent d'ailleurs qu'elles sont en présence d'un tel conflit.

#### L'action concertée

[13] Il ne fait nul doute que les intimés mènent une action concertée pour faire pression auprès des requérants à l'exception, toutefois, de la Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ) et du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

[14] En effet, selon la preuve, ceux-ci ne participent pas à l'action concertée consistant « à sonner l'alarme » à l'intérieur des établissements le 31 mars 2021. La demande des requérants à leur endroit est donc rejetée. Ainsi, Pour la suite de la décision, la référence aux « intimés » ne les inclut pas.

---

<sup>4</sup> Voir à ce sujet *Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) c. Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ)* (2015 QCCRT 601) : on doit donner au mot conflit un sens large et usuel pour assurer l'accomplissement et l'objet du Code du travail.

Le préjudice ou le risque de préjudice à un service auquel le public a droit

[15] Les requérants allèguent que l'activation des alarmes à l'intérieur de leurs établissements, le 31 mars, risque de porter atteinte au droit de toute personne « de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire », comme il est prévu à l'article 5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

[16] À cet égard, les messages ou communications initiaux des intimés à leurs membres, au moment du dépôt de la demande, sont ambigus car ils ne comprennent, peu ou pas, de paramètres. Ce qui peut laisser entrevoir une perturbation dans les services de santé. Certains messages invitent « à faire résonner les alarmes dans les milieux de travail », d'autres sont plus précis « Le 31 mars, faites sonner des alarmes (alarmes de cellulaires ou de montres, objets bruyants, cadrans, etc.) dans vos milieux de travail », « Nous vous invitons également à programmer votre sonnerie de téléphone, montre, etc. à 11 h 15 et 15 h ». « Nous vous demandons à toutes et tous de faire du bruit dans vos lieux de travail, avec un cellulaire, un objet bruyant, un cadran, etc. ».

[17] Par ailleurs, les déclarations assermentées des représentants des intimés précisent leurs intentions. À l'audience, ils expriment leurs positions respectives sur des balises pouvant s'appliquer lors de l'activité à l'intérieur des établissements. Ce qui a pour effet d'atténuer les craintes des requérants et les préoccupations du Tribunal au sujet du bien-être des usagers.

[18] Ainsi, le Tribunal prend acte des engagements des intimés que seules les alarmes des cellulaires et des montres seront activées le 31 mars 2021. Aucune cloche, ni cadran, ni flûte, ni évidemment d'alarme incendie, ni tout autre instrument bruyant ne pourront être utilisés.

[19] En ce qui concerne les lieux où les alarmes des cellulaires et des montres peuvent être déclenchées, les parties font différentes propositions. Pour le Tribunal, ces alarmes peuvent être activées à l'intérieur des établissements des requérants à l'exception des lieux où sont dispensés ou prodigués des soins ou services aux usagers, des salles d'examen et des chambres.

[20] Pour ce qui est de la fréquence des alarmes, les positions des intimés varient entre une et quatre activations par quart de travail ou même une ou deux activations à une heure déterminée. Pour le Tribunal, ces possibilités ne sont pas excessives et ne risquent pas de porter atteinte à la quiétude des usagers, d'autant que la durée de l'alarme sera limitée.

[21] Les parties s'entendent sur une durée de quelques secondes, qui ne devrait pas excéder la trentaine de secondes, de même que pour un volume habituel de sonnerie. Ce qui paraît raisonnable dans les circonstances.

[22] Comme le rappellent toutes les parties, l'activation des alarmes ne doit pas porter préjudice aux règles sanitaires ni à celles de prévention et de contrôle des infections (PCI).

[23] Cette activité visant à « *sonner l'alarme* » se déroule sur une seule journée avec la volonté manifeste des intimés de ne pas affecter les usagers. Compte tenu des quelques balises déterminées ci-dessus, il n'y a pas de risque de porter préjudice aux services publics de santé auxquels les usagers ont droit tout en permettant aux intimés d'exercer leur droit à la liberté d'expression.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** la demande à l'égard de la **Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ)** et du **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)**;

**PREND ACTE** des engagements pris par la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ**, l'**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)**, le **Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)**, le **Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES-FTQ)**, la **Fédération des professionnelles - CSN** et la **Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)** selon lesquels les seules alarmes qui seront activées ce 31 mars 2021 sont celles des téléphones cellulaires ou des montres de leurs membres;

**ORDONNE** que, à l'intérieur des établissements des requérants, les alarmes des cellulaires et des montres des salariés ne soient pas activées dans les lieux où sont dispensés ou prodigués des soins ou services aux usagers ni dans les salles d'examen ni dans les chambres des usagers;

**ORDONNE** que ces alarmes soient activées, au plus, quatre fois pour chacun des salariés, par quart de travail, et ce, pour une durée maximale de trente secondes et à un volume raisonnable;

**ORDONNE** à la **Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ**, à l'**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)**, au **Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ)**, au **Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES-FTQ)**, la **Fédération des professionnelles (CSN)** et à la **Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)** d'informer leurs membres respectifs

des précisions apportées par la présente décision par leurs moyens de communication habituels, et ce, dès sa réception.



Hélène Bédard

M<sup>e</sup> Carl Lessard  
LAVERY DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Pour les parties demandereses

M<sup>e</sup> Alexandre Lamy-Labrecque  
Pour la partie défenderesse - Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec - FIQ

M<sup>e</sup> Émilie Bouchard  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour les parties défenderesses - Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) / Fédération des professionnelles - CSN

M<sup>e</sup> Charles-David Bédard-Desîlets  
POUDRIER BRADET, AVOCATS S.E.N.C.  
Pour la partie défenderesse - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

M<sup>e</sup> Claudine Morin  
BARABÉ CASAVANT (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)  
Pour la partie défenderesse – Fédération de la santé du Québec (FSQ-CSQ)

M<sup>e</sup> Danielle Lamy  
Pour la partie défenderesse - Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

M<sup>e</sup> Damien Lafontaine  
LAFONTAINE & LEMAY AVOCATS  
Pour la partie défenderesse - Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES - FTQ)

M<sup>e</sup> Jennifer Nadeau  
Pour la partie défenderesse - Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ)

Date de l'audience : 30 mars 2021

**ANNEXE 1**

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-de-l'Île-de-Montréal**  
**Centre intégré universitaire de santé de de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal**  
**Centre intégré universitaire de santé de de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (OPTILAB – Lanaudière)**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (OPTILAB – Laurentides)**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest**  
**Institut de cardiologie de Montréal**  
**Centre hospitalier de l'Université de Montréal**  
**Centre universitaire de santé McGill**  
**Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine**  
**Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel**  
**Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord**  
**Centre de santé Tulattavik de l'Ungava**  
**Centre de santé Inuulitsivik – Inuulitsivik Healthcenter**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles**  
**Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN)**  
**Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches**  
**Centre hospitalier universitaire de Québec**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec**  
**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay – Lac-Saint-Jean**  
**Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec**

**C.H. Champlain-des-Pommetiers**  
**C.H. Champlain-de-L'Assomption**  
**C.H. Champlain-de-Gatineau**  
**C.H. Champlain-Marie-Victorin**  
**C.H. Champlain-Chanoine-Audet**  
**C.H. Champlain-Jean-Louis Lapierre**  
**C.H. Champlain-des-Montagnes**  
**C.H. Champlain-de-Châteauguay**  
**CHSLD Bussey**  
**CHSLD St-Georges**  
**Centre Le Royer**  
**C.H. Champlain-de-Gouin**  
**CHSLD Vigi de L'Outaouais**  
**CHSLD Vigi Montérégie**  
**CHSLD Vigi Brossard**  
**CHSLD Vigi Reine-Élizabeth**  
**CHSLD Vigi Notre-Dame de Lourdes**  
**CHSLD Vigi Marie-Claret**  
**CHSLD Vigi Pierrefonds**  
**CHSLD Vigi St-Augustin**  
**CHSLD Vigi Mont-Royal**  
**CHSLD Vigi Dollard-des-Ormeaux**  
**Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James**  
**CHSLD St-Jude**  
**CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes**  
**Hôpital de réadaptation Villa Médica inc.**  
**Centre Le Cardinal**  
**CHSLD Bayview**  
**CHSLD Hôpital Ste-Monique**  
**Centre hospitalier Champlain-de-la-Rose-Blanche**  
**Centre hospitalier Champlain-de-Saint-François**  
**C.H. Champlain-du-Château**  
**C.H. Champlain-de-la-Villa-Soleil**  
**Santé Courville de Laval**  
**Santé Courville de Waterloo**  
**Centre hospitalier St-François**  
**CHSLD Bourget**  
**CHSLD Vigi Les Chutes**  
**CHSLD Vigi Shermont**  
**CHSLD Vigi L'Orchidée blanche inc.**  
**CHSLD Vigi Yves-Blais**  
**CHSLD Vigi Deux-Montagnes inc.**  
**CHSLD St-Vincent-Marie**  
**C.H. Providence St-Joseph inc.**  
**C.H. du Boisé Itée**

**C.H. St-Jean-Eudes**  
**Foyer Sts-Anges de Ham-Nord**  
**Hôpital Marie-Clarac**  
**C.A. Les Cèdres**  
**Résidence Berthiaume-du-Tremblay**  
**Résidence Riviera**  
**CHSLD Heather inc.**  
**CHSLD de la Côte Boisée**  
**CHSLD Accueil du Rivage**  
**Manoir St-Patrice**  
**Résidence Sorel-Tracy**  
**Résidence Angelica**  
**CH. St-François inc.**  
**C.A. Saint-Joseph de Lévis**  
**C.A. Marcelle-Perron**  
**Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles**  
**Hôpital Shriners pour enfants (Québec) inc.**  
**Pavillon Bellevue inc.**  
**Partagec inc.**  
**Buanderie Centrale Montréal**